PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA LES CHAMPS CHAUVEREAU

12 route des vallées Girault
79220 Sainte-Ouenne

Références : 2026-02889
Code AIOT : 0057908933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2026 dans l'établissement SCEA LES CHAMPS CHAUVEREAU implanté Le Champ Chauverau 79220 Sainte-Ouenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES CHAMPS CHAUVEREAU
- Le Champ Chauverau 79220 Sainte-Ouenne
- Code AIOT : 0057908933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA les Champs Chauvereau exploitait déjà 2 poulaillers (D et R) et a repris deux autres bâtiments (A et B) anciennement exploités par Madame Martine BOUTIER. Ces deux derniers poulaillers sont en cours de rénovation. Le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral modificatif n° A6669 du 9 juillet 2026 relatif à la restructuration de l'élevage avicole au nom de la SCEA les Champs Chauvereau pour 75 164 emplacements volailles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Sans objet
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
11	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
13	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
15	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
16	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
17	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
18	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
19	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie du site repris à Madame Martine Boutier est actuellement en rénovation. Les poulaillers (A et B) sont vides, les sas techniques sont en travaux et les citernes à gaz ont été retirées.
Les deux bâtiments les plus anciens servent de stockage de matériel. Les bâtiments D et R déjà exploités par la SCEA les Champs Chauvereau, sont quant à eux toujours en activité.
Le site est en cours de restructuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...]

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
8° Une note de présentation non technique.
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.
Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas et aux demandes déposées en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.

Constats :

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral modificatif n°A6669 du 9 juillet 2026 suite à la fusion des deux élevages anciennement exploités par Madame Martine Boutier (IED) et la SCEA Les Champs Chauvereau (IED). Le dossier indique que l'alimentation en eau est assurée par deux forages et par le réseau d'eau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Le dernier dossier de 2026 indique une consommation en eau estimée à 3512 m3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Présence d'un relevé mensuel de la consommation en eau de manière dématérialisée. Etant donné que la fusion des 2 exploitations est récente, qu'il n'y a pas d'animaux dans les 2 poulaillers depuis plusieurs mois pour cause de travaux (bâtiments A et B : anciennement exploités par Madame Martine Boutier), le relevé de la consommation en eau ne concerne que les bâtiments R et D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Présence d'un système anti-retour pour les bâtiments D et R. Les deux autres (A et B) sont en cours de restauration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon du forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Forages existants depuis de très nombreuses années. Ils sont proches des poulaillers D et R (moins de 35m).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

Présence d'une margelle bétonnée autour de la tête des 2 forages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

La tête des forages s'élève à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

La tête des forages est surmontée par un couvercle en métal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.
Constats : L'exploitant déclare effectué un entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; [...]
Constats : Déclaration GEREP 2026 au titre de l'année 2025 : 1200 m^3 pour les bâtiments D et R (pas de fusion des 2 exploitations en 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Une photographie aérienne localise les zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de rajouter sur la photographie les vannes de gaz, les coupe-circuits électriques et les volumes des litières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Les parties d'installation présentant des risques sont recensées sur un plan.
Absence de signalisation d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Site accessible en tout temps par les services de secours. Les engins de secours ont la possibilité de manœuvrer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à

proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Dans les poulaillers R et D :
- La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs (dernière vérification effectuée en mai 2026) ;
- Les vannes de gaz sont signalées ;
- Les numéros de téléphones des services de secours sont affichés au niveau des sas techniques.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau en géomembrane de plus de 120 m^2 qui est vide au 3/4. Elle est entourée d'un grillage de sécurité de plus d'1,50 m de hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et

techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques et de gaz ont été contrôlées le 16 avril 2026 pour les bâtiments R et D. Les bâtiments A et B sont en cours de restauration, il n'y a plus de citerne à gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Consignes.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Présence d'un document d'évaluation des risques professionnels au format dématérialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Présence d'un document d'évaluation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'accès au site est matérialisé par des chaînes et des pancartes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. [...]

IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Constats :

Arrêtés initiaux antérieurs au 1er novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite